

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'AN DEUX MILLE DOUZE LE 08 Mars (08/03/2012)**

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 02 mars, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

**ÉTAIENT PRESENTS:** M. Jean-Paul NUNZI **Maire**,

Mme Marie CAVALIE, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Marie CASTRO, Mme Martine DAMIANI, M. Rolland ROUX, Mme Hélène DELTORT, M. Bernard REDON, Mme Marie DOURLENT, **Adjoint**,

M. Philippe CHAUMERLIAC, M. Alain JEAN, Mme Eliane BENECH, M. Didier MOTHE, Mme Nicole STOCCO, Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES, M. Franck BOUSQUET, M. Abdelkader SELAM, Mme Christine FANFELLE, M. Richard BAPTISTE, Mme Colette ROLLET, M. Gilles BENECH, M. Claude GAUTHIER, **Conseillers Municipaux**

**ÉTAIENT REPRESENTES :**

M. Guy-Michel EMPOCIELLO (représenté par M. GUILLAMAT), **Adjoint**,  
Mme Estelle HEMMAMI (représentée par M. BOUSQUET), Mme Odile MARTY-MOTHE (représentée par Mme CASTRO), Mme Nathalie DA MOTA (représentée par M. REDON), M. Gérard VALLES (représenté par M. NUNZI), M. Guy ROQUEFORT (représenté par Mme ROLLET), Mme Carine NICODEME (représentée par M. BENECH), Mme Nathalie GALHO (représentée par M. GAUTHIER), **Conseillers Municipaux**

**ÉTAIT EXCUSE :**

M. Gérard CHOUKOU, **Conseiller Municipal**

**ÉTAIT ABSENT :**

M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

M. BAPTISTE Richard est nommé secrétaire de séance.



**ENVIRONNEMENT**

12 – 08 mars 2012

**ADHESION AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION « COVOITURONS SUR LE POUCE »  
ET PARTICIPATION FINANCIERE**

Rapporteur : Monsieur JEAN

Monsieur le Maire expose que le projet « Covoiturons sur le pouce » est de rendre moins onéreux le déplacement des citoyens, de mieux respecter l'environnement et de susciter du lien social. Les collectivités proposent aux citoyens une possibilité nouvelle de déplacement dans l'intérêt de tous.

**Vu** la loi des transports et de l'énergie,

**Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement I,

**Vu** les statuts de l'association Covoiturons sur le Pouce

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur « Covoiturons sur le pouce »

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
DECIDE :**

- ↪ **D'APPROUVER** la création d'une association « Covoiturons sur le pouce »,
- ↪ **D'ACCEPTER** que Moissac adhère à l'association,
- ↪ **D'APPROUVER** le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération,
- ↪ De **DESIGNER** les représentants de Moissac sur la base de 13 500 habitants soit :
  - 2 titulaires sur la base des candidatures :
    - Monsieur Alain JEAN
    - Monsieur Claude GAUTHIER
  - 2 suppléants
    - Madame Marie DOURLENT
    - Monsieur Abdelkader SELAM
- ↪ De **DIRE** que le montant de la cotisation au titre de l'année 2012 est fixé à 3 000 €



Pour copie conforme

Moissac le 09 Mars 2012

Le Maire,



Jean-Paul NUNZI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter  
De la transmission en préfecture le :  
De sa publication et/ou notification le :

## **Association « Covoiturons sur le pouce » Statuts**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association « Covoiturons sur le pouce ».

### **Objet**

#### **Article 2 :**

L'Association a pour objet de développer et de promouvoir « Covoiturons sur le pouce », dispositif d'auto-stop organisé, qui favorise une mobilité durable entre les zones non desservies par le transport en commun et les zones desservies tout en proposant un nouveau mode de transport pour l'ensemble de la population et particulièrement celle socialement défavorisée.

Dans ce cadre, l'Association a pour missions de développer la communication du dispositif (plan de communication, outils...) de développer l'implantation du réseau (extension locale et régionale), d'aider l'animation sur le territoire (formation référents locaux, création d'événementiels, conseil, assistance, soutien logistique...) et de faire évoluer le dispositif (recherche, partenariat relais...).

*En outre l'association pourra exercer des missions complémentaires directement en lien avec son objet.*

### **Siège Social**

#### **Article 3 :**

Le siège social de l'Association est fixé à l'Espace Prosper Mérimée, boulevard Léon Cladel à Moissac.

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

### **Composition**

#### **Article 4 :**

L'Association est composée de membres fondateurs et de membres adhérents.

L'Association est composée des membres fondateurs suivants :

- la commune de BEAUMONT DE LOMAGNE ;
- la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS ;
- la commune de GRISOLLES ;
- la commune de LABASTIDE ST-PIERRE ;
- la commune de MOISSAC ;
- la commune de MONTECH ;
- la commune de ST-NICOLAS-DE-LA-GRAVE ;
- la commune de VALENCE D'AGEN ;
- et la communauté d'agglomération du GRAND MONTAUBAN.



#### **Article 5 :**

Chaque membre de l'Association désigne, en son sein, un ou plusieurs titulaire(s) et un ou plusieurs suppléant(s) aux Assemblées générales, en fonction de sa population selon les règles suivantes :

- Moins de 10 000 habitants : 1 titulaire et 1 suppléant
- De 10 001 à 100 000 habitants : 2 titulaires et 2 suppléants
- A partir de 100 001 habitants : 3 titulaires et 3 suppléants

La durée du mandat du représentant titulaire et de son suppléant est celle de l'organe délibérant de la personne publique les ayant désignés.

### **Adhésion**

#### **Article 6 :**

L'adhésion n'est ouverte qu'aux personnes morales de droit public situées sur le territoire de la Région Midi-Pyrénées.

Toute nouvelle adhésion est soumise à l'accord du conseil d'administration qui, lors de chacune de ses réunions, statue, à la majorité simple, sur les demandes d'adhésion présentées.

### **Article 7 :**

La qualité de membre se perd par :

- le retrait ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

### **Ressources**

#### **Article 8 :**

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- les cotisations payées par ses membres ;
- les subventions publiques qui lui sont versées ;
- les contributions qui lui sont apportées par toute personne morale publique ou privée intéressée ;
- le cas échéant, les rémunérations perçues en contrepartie des prestations réalisées par l'Association ;
- les recettes propres de l'Association.

#### **Article 9 :**

Les membres de l'Association payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ordinaire, chaque année pour l'année suivante, avant le 30 novembre.

Cette cotisation doit être acquittée au plus tard le 30 juin de chaque année.

Pour l'année de création de l'Association, le montant de la cotisation sera fixé au plus tard le 30 avril, payable au plus tard le 30 juin.

*En cas d'adhésion en cours d'année, le montant de la cotisation annuelle sera dû en entier.*

En cas de retrait d'un membre, la cotisation annuelle ne sera pas remboursée.

### **Moyens**

#### **Article 10 :**

Un membre de l'association pourra mettre à disposition de l'association, s'il le souhaite, tous types de moyen tel que matériel et/ ou locaux..

### **Personnel**

#### **Article 11 :**

Un membre de l'association pourra mettre à disposition de l'association, s'il le souhaite, du personnel par voie de détachement notamment.

L'Association pourra embaucher son propre personnel.

#### **Article 12 :**

Les conditions de recrutement et de rémunération du personnel employé par l'Association sont fixées par le Conseil d'administration de l'Association.

### **Assemblée Générale Ordinaire**

#### **Article 13 :**

L'Association se réunit en Assemblée générale ordinaire sur convocation du Président, à son initiative, ou sur demande de la moitié des membres de l'Assemblée, au minimum une fois par an.

Les membres de l'Association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée, par tous moyens, y compris électroniques.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée générale ordinaire est composée des représentants, visés à l'article 5 des présents statuts, de chacun des membres de l'Association à jour du paiement de leur cotisation annuelle.

Lorsque le représentant titulaire et le représentant suppléant d'un membre de l'association sont empêchés d'assister à l'Assemblée générale, le représentant titulaire peut donner pouvoir à un représentant d'une

autre personne publique membre de l'Association. Chaque représentant ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

La présidence des Assemblées est assurée par le Président de l'Association en exercice ou, en cas d'absence du Président, par le Vice-président.

Lors de l'Assemblée annuelle, le Président et les membres du Conseil d'administration font le bilan des activités de l'association, exposent ses projets et rendent compte de la gestion financière de l'année écoulée.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur le bilan financier, moral et se prononce sur le budget de l'année à venir.

L'Assemblée générale ordinaire prend connaissance de l'état d'avancement des réalisations en cours.

Les délibérations sur les points portés à l'ordre du jour ne sont valables que si elles sont acquises à la majorité absolue des représentants des membres présents ou ayant donné pouvoir.

L'Assemblée générale élit en son sein les membres du Conseil d'administration, ainsi qu'il est décrit à l'article 16.

### **Assemblée Générale Extraordinaire**

#### **Article 14 :**

A son initiative, ou sur la demande de la moitié des membres, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire est composée des représentants, visés à l'article 5 des présents statuts, de chacun des membres de l'Association à jour du paiement de leur cotisation annuelle.

En cas d'empêchement, les représentants peuvent donner pouvoir dans les conditions définies à l'article 13 des présents statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts de l'Association, prononcer le retrait de la qualité de membre ou dissoudre l'association.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

#### **Article 15 :**

Les membres de l'Association s'engagent à se conformer aux décisions des Assemblées générales et à en assurer l'exécution.

### **Conseil d'administration**

#### **Article 16 :**

Le premier Conseil d'administration immédiatement élu ensuite de la création de l'Association est composé de cinq (5) administrateurs et autant de suppléants. Les administrateurs et les suppléants sont élus pour deux ans parmi les représentants des membres fondateurs et par eux-mêmes.

Par la suite, le Conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs et autant de suppléants.

Parmi ceux-ci, cinq (5) administrateurs et autant de suppléants sont obligatoirement élus parmi les représentants des membres fondateurs et par eux-mêmes, étant précisé que, dans ce cadre, devront être élus au moins deux représentants de membres comptant moins de 10 000 habitants et au moins deux représentants de membres comptant plus de 10 000 habitants.

Les quatre (4) autres administrateurs et autant de suppléants sont élus parmi les représentants des membres adhérents et par eux-mêmes.

Les administrateurs sont élus pour trois ans. En tout état, leur mandat prend fin lors du renouvellement général de la personne morale de droit public qu'ils représentent.

Le Conseil d'administration peut réaliser tous actes et opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées générales, au Président, au Secrétaire, au Trésorier et au Gestionnaire.

Il prépare les délibérations soumises aux Assemblées générales et est chargé de leur mise en œuvre. Il élabore et approuve le programme des activités de l'association. Afin d'élaborer ce programme, le Conseil d'administration peut consulter toute personne morale ou physique qualifiée, les partenaires techniques et financiers ainsi que les utilisateurs extérieurs à l'Association et recueillir leur avis.

Le conseil d'administration délibère sur le projet de budget de l'Association qui sera soumis à l'Assemblée générale ordinaire. Il définit les conditions de recrutement et de rémunération des personnels. Il se prononce sur la radiation des membres de l'Association pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, au moins 4 fois par an. Les membres sont convoqués au moins 8 jours avant la date fixée, par tous moyens, y compris électroniques. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Conseil d'administration statue à la majorité absolue des administrateurs, titulaires ou suppléants, présents. Aucun pouvoir ne peut être donné.

Lorsque l'administrateur titulaire est présent, l'administrateur suppléant peut assister au conseil d'administration sans voix délibérative.

Le Conseil d'administration désigne en son sein, à la majorité des voix des représentants des membres présents, les membres du bureau, à savoir : un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier sont désignés pour une durée d'un an. Ils ne peuvent être élus plus de trois fois consécutives au même poste.

## **Le Bureau**

### **Article 17 :**

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association, dans le respect des pouvoirs dévolus au Conseil d'administration.

Le bureau assure la gestion financière et administrative de l'Association et, à ce titre, recrute et gère le personnel.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Les décisions du bureau sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, le Président en exercice a voix prépondérante.

Le bureau peut donner délégation d'une ou plusieurs de ses attributions au Président, au Vice-président, au Trésorier, au Secrétaire et au Gestionnaire.

Le Président convoque les Assemblées générales et préside leurs séances.

Le Vice-président de l'Association remplace le Président en cas d'empêchement.

Le Secrétaire a pour mission d'établir ou de faire établir sous son autorité le compte-rendu des séances et les procès-verbaux des délibérations des Assemblées générales.

Le Trésorier a pour mission d'établir ou de faire établir sous son autorité le projet de budget, le bilan financier et les comptes de l'Association. Il dispose, concurremment avec le Président, de la compétence pour procéder aux paiements et encaisser les recettes.

## **Le gestionnaire**

### **Article 18 :**

Un gestionnaire de l'Association est nommé, sur proposition du Président, par le Bureau de l'Association.

Il contribue à la gestion administrative et financière et assure la conduite quotidienne des activités de l'Association.

Il peut recevoir délégation du Bureau en toutes matières, dans les domaines qui le concernent.

Il assiste aux Assemblées générales et aux Conseils d'administration sans voix délibérative et fournit aux membres les explications qui peuvent sembler nécessaires en séance.

## **Règlement intérieur**

### **Article 19 :**

Au besoin, un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le soumet au vote de l'Assemblée générale ordinaire.

## **Contrôle de l'Association**

### **Article 20 :**

Les comptes de l'Association sont contrôlés par son Assemblée générale ordinaire.

### **Article 21 :**

L'Assemblée générale ordinaire désigne un Commissaire aux comptes et un suppléant.

Ils peuvent, en tant que de besoin, assister aux séances des Assemblées générales.

## **Durée**

### **Article 22 :**

L'Association est créée sans limitation de durée.

## **Dissolution**

### **Article 23 :**

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire.

En ce cas, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Le cas échéant, le boni de liquidation peut être attribué, par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, à une personne morale de son choix, lucrative ou non lucrative.